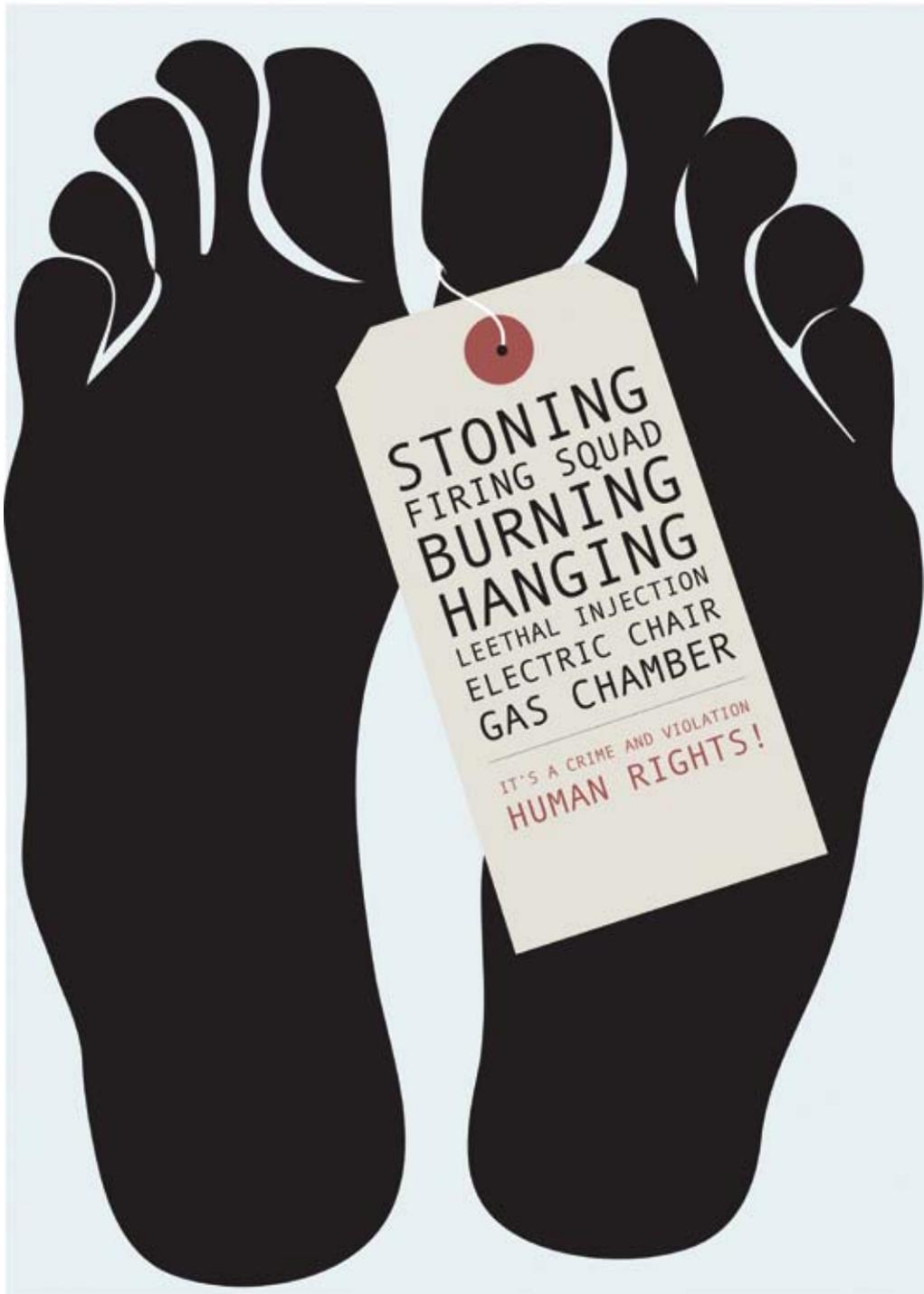


L'action de la Norvège contre la peine de mort

*Guide à l'intention du Ministère des Affaires étrangères
et des représentations diplomatiques*



MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE NORVÈGE



Préface	4
1. Introduction et objectifs	6
2. Réglementation internationale	9
3. Grandes lignes de l'action du service des affaires étrangères contre la peine de mort.	12
3.1 Rôle des représentations diplomatiques	12
3.1.1 Rendre régulièrement compte de la situation de la peine de mort dans le pays d'accueil.	13
3.1.2 Activités proposées.	16
3.2 Rôle des délégations	21
3.3 Rôle du ministère	23
4. Action du service des affaires étrangères dans des affaires individuelles.	27
4.1 Rôle des représentations diplomatiques	27
4.2 Rôle du ministère	29
5. Répartition des tâches au sein du ministère	30
Annexes	34

Combattre la peine de mort est une tâche prioritaire de la Norvège, qui fait partie intégrante de notre politique des droits de l'homme. Pour mener à bien cette tâche, nous disposons d'un large éventail de dispositifs et travaillons au sein d'organisations intergouvernementales et régionales, et directement auprès des pays concernés.

La Norvège est opposée à tout usage de la peine de mort en toutes circonstances. La peine de mort est incompatible avec les notions de dignité humaine et de traitement humain. Un meurtre sanctionné par l'État a un effet brutalisant et déshumanisant sur une société. Quant à son effet dissuasif, il n'a jamais pu être prouvé et nous savons que dans certaines affaires, des innocents ont été exécutés. Ce type d'erreur judiciaire est irréparable.

Le droit international ne prévoit cependant aucune interdiction générale contre l'utilisation de la peine de mort. La Norvège ne peut donc s'appuyer sur le droit international pour protester contre la peine de mort pratiquée par un État. Ceci ne nous empêche naturellement pas de défendre notre vision et d'argumenter en faveur de l'abolition de la peine capitale. Par ailleurs, des conventions interdisent ou limitent l'usage de la peine de mort. Si un pays partie à l'une de ces conventions ne respecte pas ses engagements, nous pouvons fonder notre argumentation sur ce socle du droit international. L'action de la Norvège contre la peine de mort s'appuie donc sur des arguments à la fois juridiques et éthiques.

L'objectif du présent guide est d'expliquer comment la Norvège peut intensifier et systématiser l'action du ministère et des représentations diplomatiques pour lutter contre la peine capitale, sur les plans politique et plus général, et dans des affaires spécifiques.

Nous espérons que ce guide se révélera pratique, pertinent et complet et qu'il sera utile à l'ensemble du service des affaires étrangères.

Il vise en premier lieu à apporter une aide pratique pour lutter contre la peine de mort au niveau local, mais il doit aussi former la base de notre action au sein des instances multilatérales, dans nos dialogues sur les droits de l'homme et nos consultations au niveau politique.

Le guide recense différentes approches possibles, qui doivent toujours être adaptées à la situation locale pour être efficaces.

Nous invitons chacun à étudier ce guide, à l'utiliser de manière active et à réfléchir aux actions qui méritent d'être envisagées dans son lieu de travail.

Nous espérons que nos efforts pour lutter contre la peine de mort seront ainsi renforcés.



Espen Barth Eide



Heikki Holmås

Le 10 octobre 2012

« La peine de mort est le reflet de l'instinct animal encore présent chez l'homme. » Nelson Mandela

1. Introduction et objectifs

Pourquoi la lutte contre la peine de mort est une priorité de la Norvège

La lutte contre la peine de mort est l'une des principales priorités de la politique norvégienne des droits de l'homme. La Norvège s'oppose par principe à tout usage de la peine de mort, en toutes circonstances.

- La peine de mort est incompatible avec les notions de dignité humaine et de traitement humain. Il n'a jamais pu être prouvé que la peine capitale avait un effet dissuasif, et nous savons que dans certaines affaires, des innocents ont été exécutés.
- La peine capitale concerne aussi des citoyens norvégiens. Plusieurs ressortissants norvégiens et des personnes ayant droit à une aide consulaire norvégienne ont en effet été arrêtés à l'étranger et condamnés à la peine de mort ou attendent d'être jugées pour un crime passible de la peine capitale.
- Le fait qu'un pays applique la peine de mort a une incidence sur le degré d'assistance que nous pouvons apporter dans le secteur de la police, de la justice et de la sécurité:
 - Si le pays risque de prononcer la peine de mort, la coopération concernant l'enquête et toute autre assistance judiciaire seront limitées, les autorités norvégiennes ne souhaitant pas fournir de renseignements ou de preuves susceptibles d'augmenter le risque que quelqu'un soit condamné à une telle peine.
 - La Norvège ne peut pas extradier un individu vers un pays qui applique la peine capitale s'il risque d'être condamné à mort.

■ *Notre principal objectif est l'abolition universelle de la peine de mort.*

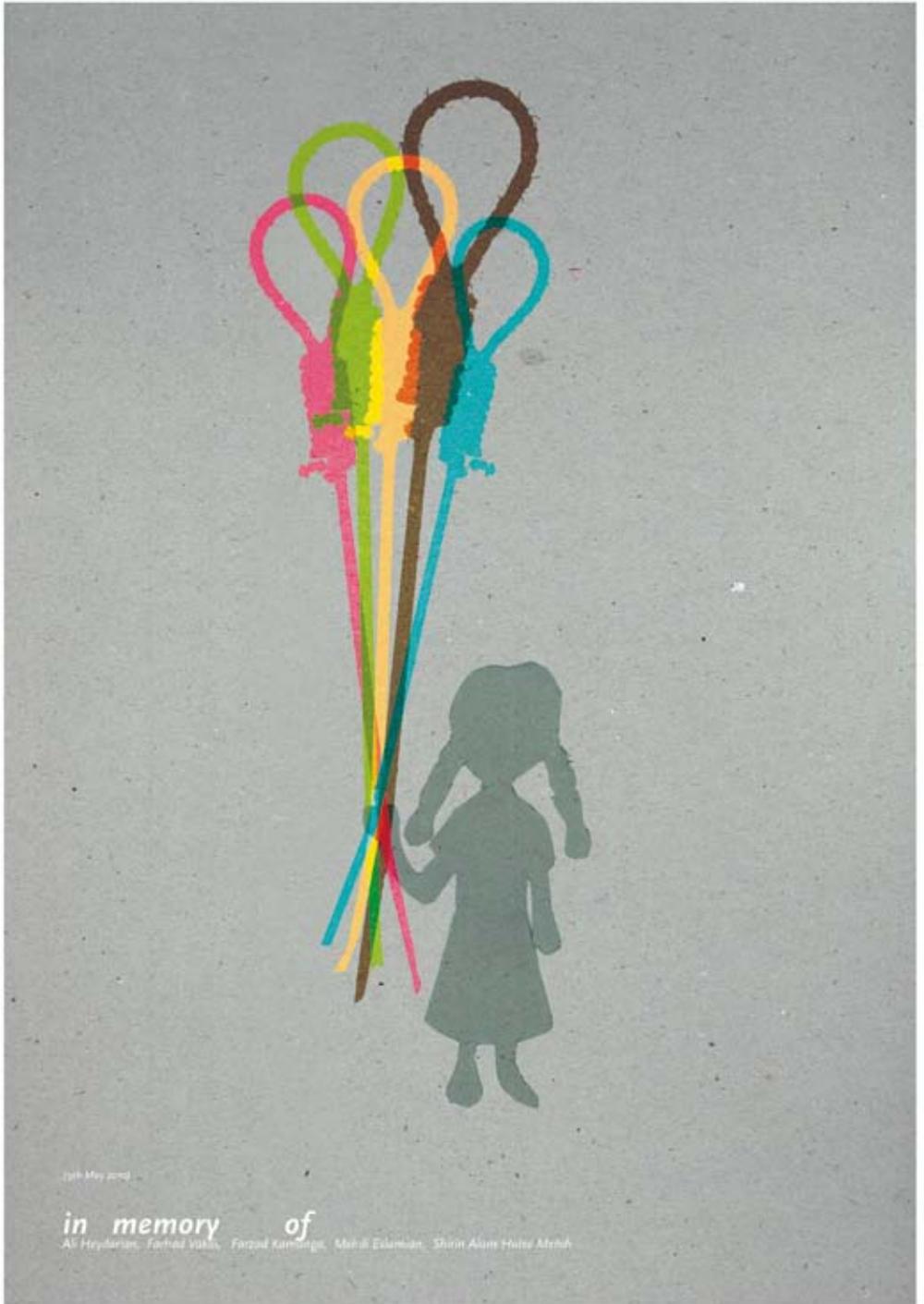
Pour ces raisons, la Norvège:

- encouragera un plus grand nombre de pays à abolir la peine de mort et à adhérer au Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (OP2),
- poussera les pays qui n'envisagent pas de supprimer la peine de mort de leur législation à instaurer un moratoire (un arrêt des exécutions), à titre de première étape vers une abolition, et à voter en faveur de la résolution sur un moratoire lorsqu'elle est soumise à l'assemblée générale de l'ONU,
- dissuadera les États à rétablir la peine de mort,
- encouragera les États qui ont conservé la peine de mort dans leur législation sans l'appliquer à abolir aussi cette sanction de leur législation.

La Norvège œuvrera en outre pour que la minorité de pays où la peine capitale est encore prévue en droit et/ou pratiquée:

- s'abstienne de mettre à exécution les peines capitales prononcées et instaure un moratoire,
- respecte les limites prévues par le droit international,
- limite le nombre de crimes qui emportent la peine de mort,
- permette la commutation en peine de prison,
- renforce les garanties juridiques dans le pays,
- divulgue le nombre des condamnations à mort et des exécutions,
- réduise le nombre des exécutions et instaure davantage de restrictions pour l'usage de la peine de mort.

L'objectif du présent guide est de renforcer et de systématiser l'action globale du service des affaires étrangères pour abolir contre la peine de mort.



19th May 2003

in memory of

Ali Heydari, Farhad Vahid, Forzad Karimzadeh, Mehdi Eslamian, Shirin Alami Husein Mehdi

Salvatore Piazzolla, Italia

2. Réglementation internationale

La peine de mort n'est pas interdite au regard du droit international, mais il existe de fortes pressions internationales en faveur de son abolition.

Dans les pays où la peine de mort existe toujours, la Norvège s'emploiera à faire respecter les limites du droit international et les garanties juridiques. Les pays doivent se conformer aux Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, adoptées par consensus en 1984 (voir texte intégral à l'Annexe I sur les normes minimales).

Plusieurs instruments de droit international limitent l'usage de la peine de mort. Les plus importants sont le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme:

- L'article 6 de l'ICCPR (1966) dispose que dans les États où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves (meurtre, par exemple). Il précise aussi qu'aucune de ses dispositions ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au pacte. D'autre part, une sentence de mort ne peut être prononcée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. Plus de 165 pays (dont la Norvège) sont parties au pacte. Les articles 7 et 14 de l'ICCPR, qui traitent respectivement de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit à une procédure équitable, sont également pertinents eu égard à l'usage de la peine de mort.
- L'article 1^{er} du Deuxième protocole facultatif se rapportant à l'ICCPR (1989) (souvent abrégé OP2) impose aux États d'abolir la peine de mort, mais son article 2 autorise les États parties à formuler une réserve sur l'application de la peine de mort en temps de guerre. Plus de 70 pays (dont la Norvège) sont parties au protocole.

- L'article 37a de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) interdit la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits. 193 États ont ratifié la convention (mais ni les États-Unis ni la Somalie ne l'ont ratifiée).
- CEDH (1950) stipule dans son article 2 que le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi et que la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
- Le protocole n° 6 de la CEDH (1983) interdit la peine de mort en temps de paix. À l'exception de la Russie, les 47 pays membres du Conseil de l'Europe en sont parties.
- Le protocole n° 13 de la CEDH (2002) interdit la peine de mort en toutes circonstances. À ce jour, 43 des pays membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifié (y compris la Norvège), et deux pays (l'Arménie et la Pologne) l'ont signé, mais pas ratifié. La Russie et l'Azerbaïdjan n'ont pas signé le protocole.
- L'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) impose des restrictions à l'usage de la peine de mort, mais ne contient pas d'interdiction.
- Le protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1990) interdit l'usage de la peine de mort mais permet aux États, au moment de leur adhésion au protocole, de se réserver le droit d'appliquer la peine capitale en temps de guerre.

Pour une liste plus exhaustive des instruments juridiques internationaux et des principaux mécanismes pour promouvoir la mise en œuvre de la législation, se reporter à l'Annexe II.

La Norvège et d'autres acteurs partageant les mêmes idées, notamment l'UE, estiment qu'en tout état de cause, le droit international coutumier (la pratique) impose des limites absolues à l'usage de la peine de mort. En nous fondant sur le droit international coutumier, nous considérons qu'il est interdit au regard du droit international d'exécuter des mineurs ou des personnes qui étaient mineures au moment du crime,

des femmes enceintes et des personnes frappées d'aliénation mentale. Il nous paraît également fondé d'affirmer que toute exécution par des méthodes particulièrement brutales, telles que la lapidation ou l'envoi dans un précipice, est interdite. Des garanties juridiques doivent aussi être respectées. Il peut cependant être difficile d'obtenir suffisamment d'informations sur une procédure judiciaire pour pouvoir affirmer avec certitude qu'un procès ne respectait pas les normes internationales. L'UE a élaboré des orientations concernant la peine de mort, voir Annexe I.

« Amnesty International a indiqué que dans la plupart des pays où le soutien à la peine de mort est encore important, la peine capitale continue d'être prononcée à l'issue de procès inéquitables, bien souvent sur la base d'aveux extorqués sous la torture. Dans la plupart des pays, la peine de mort est utilisée de manière disproportionnée contre les pauvres, les membres des minorités raciales, ethniques et religieuses et d'autres minorités. Dans certains pays, la peine de mort est prononcée pour des crimes non violents qui ne répondent pas au critère des « crimes les plus graves », tels que les crimes financiers, la sorcellerie, l'apostasie et les infractions liées à la drogue ou les relations sexuelles entre adultes consentants ». Extrait du rapport 2011 du Secrétaire général des Nations Unies sur la peine de mort au Conseil des droits de l'homme

3. Grandes lignes de l'action du service des affaires étrangères contre la peine de mort

La question de la peine de mort est un dossier prioritaire qui, lorsque c'est opportun, doit être soulevée dans les réunions au niveau politique ou lors des visites officielles, dans les dialogues politiques, les dialogues sur les droits de l'homme et les consultations sur les droits de l'homme avec d'autres pays.

Des informations sur la situation de la peine de mort dans le pays en question doivent figurer dans le dossier d'information fourni aux responsables politiques. Le thème doit également être abordé dans le dialogue de la Norad avec les pays partenaires sur les droits de l'homme.

Il convient en de telles occasions d'affirmer clairement l'opposition de la Norvège à la peine de mort, de rappeler les obligations internationales et d'appeler à leur respect et à l'instauration d'un moratoire en vue d'une abolition. Il faut enfin encourager les pays à devenir parties aux accords internationaux interdisant l'usage de la peine capitale et œuvrer en faveur d'une adhésion accrue à la résolution de l'assemblée générale de l'ONU contre la peine de mort.

3.1 Rôle des représentations diplomatiques

Les représentations diplomatiques ont un rôle décisif à jouer pour la mise en œuvre de la politique des droits de l'homme de la Norvège au niveau des pays. Leurs efforts doivent toujours être déployés de manière à être le plus pertinents et efficaces possible dans chaque pays. Il est souvent judicieux de coordonner leur action avec celle les missions diplomatiques de pays qui partagent nos valeurs, de préférence au niveau interrégional, ne serait-ce que pour décupler son impact. Les missions diplomatiques doivent donc identifier les canaux permettant une coopération internationale au niveau local, tels que

les agences de l'ONU, les représentations diplomatiques particulièrement actives, les institutions locales et centrales de l'UE, les réseaux des droits de l'homme, ainsi que les organisations (bénévoles et gouvernementales) qui luttent contre la peine de mort. Conjuguée avec les initiatives d'autres acteurs, l'action de la Norvège aura un retentissement d'autant plus fort.

3.1.1 Rendre régulièrement compte de la situation de la peine de mort dans le pays d'accueil

Conformément aux Directives relatives aux affaires étrangères (Utenriksinstruksen), les représentations diplomatiques doivent rendre compte des questions relatives aux droits de l'homme. En vertu du plan d'action, elles doivent également décrire leurs activités sur le terrain des droits de l'homme dans leurs rapports sur leurs plans d'action annuels. Les départements et les sections du Ministère des Affaires étrangères chargés des pays en question sont les principaux responsables de la coordination de la lutte contre la peine de mort au niveau du pays. Les rapports doivent dans chaque cas être envoyés à la section responsable, avec une copie à la Section des droits de l'homme et de la démocratie.

- Les représentations diplomatiques doivent rendre continuellement compte des événements se rapportant à la peine de mort.
- Lorsque c'est opportun, les efforts en faveur de l'abolition de la peine de mort doivent figurer sur le plan d'action annuel et les rapports des représentations diplomatiques à ce sujet.
- Leur action contre la peine de mort doit être décrite dans leurs rapports semestriels.
- Dans les pays concernés, les représentations diplomatiques doivent rendre compte tous les ans du suivi du présent guide, notamment des affaires en cours impliquant des ressortissants norvégiens ou des personnes qui ont droit à une aide consulaire norvégienne.

Dans leurs rapports sur la situation de la peine de mort, les représentations diplomatiques doivent, lorsque c'est possible et utile:



STOP STONING!
ABOLISH THE DEATH PENALTY!

- examiner les lois relatives à la peine de mort et leurs modalités d'application, ainsi que la procédure judiciaire et les voies de recours possibles dans différents types d'affaires de peine de mort,
- rendre compte de l'accès à l'information dans les pays qui pratiquent la peine de mort et des causes possibles de l'éventuelle méconnaissance des exécutions contraires au droit international dans le pays,
- signaler toute évolution positive, par exemple la prochaine instauration d'un moratoire interdisant la peine de mort ou la réduction du nombre de crimes qui emportent cette peine, et envisager éventuellement une réaction positive de la Norvège, seule ou en association avec d'autres,
- rapporter toute mesure néfaste, par exemple le rétablissement de la peine de mort, l'augmentation du nombre de crimes passibles de la peine capitale, et envisager une réaction éventuelle de la Norvège, seule ou en association avec d'autres.

**Sources méritant d'être consultées
(voir Annexe III pour une liste exhaustive):**

- Organisations nationales et régionales (bénévoles et gouvernementales) et réseaux s'occupant des droits de l'homme en général et militant plus particulièrement contre la peine de mort.
- Militants des droits de l'homme au niveau local.
- Commissions des droits de l'homme nationales indépendantes.
- Agences de l'ONU dans le pays, en particulier le Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et les Conseillers aux droits de l'homme de l'ONU.
- Rapports et recommandations du système des droits de l'homme de l'ONU, en particulier du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et de l'examen des droits de l'homme dans le pays au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (Examen périodique universel).
- Représentations diplomatiques d'autres pays avec lesquels il est naturel pour la Norvège de coopérer.

- Rapports et recommandations émanant de mécanismes régionaux: Conseil de l'Europe, OSCE, commissions interaméricaine, asiatique ou africaine des droits de l'homme.
- Institutions nationales publiques (ministères, médiateurs, commissions, etc.), universités et établissements de recherche nationaux.
- Discours et interventions des pouvoirs publics dans les enceintes internationales et nationales.
- Informations sur la peine de mort dans les médias locaux et la presse internationale.
- Organisations norvégiennes et internationales des droits de l'homme qui travaillent dans le pays en question.
- Associations d'avocats et de juges.
- Parlementaires.

3.1.2 Activités proposées

Contact avec les autorités

Les représentations diplomatiques doivent appeler les autorités nationales ou provinciales à respecter les normes minimales internationales, dans le cadre d'un dialogue informel et de consultations formelles. Ceci implique notamment de réserver la peine capitale aux crimes les plus graves et de réduire le nombre de crimes qui emportent cette peine, en supprimant par exemple la peine de mort pour les infractions financières, les infractions liées au trafic de stupéfiants, le viol, les pratiques religieuses et politiques. En appelant à une transparence accrue sur l'usage de la peine de mort, nous pouvons aussi contribuer au renforcement des garanties juridiques dans le pays.

Chaque fois que la résolution relative à un moratoire sur la peine de mort est présentée à l'Assemblée générale de l'ONU, il peut être utile de demander un entretien au ministère des affaires étrangères du pays accréditaire afin de l'informer de la résolution et inciter le pays à la soutenir ou à s'abstenir de voter contre.

Les représentations diplomatiques doivent réfléchir soigneusement au type de dialogue qui sera le plus adapté et en discuter avec les représentations d'autres pays et avec l'ONU.

Encourager les projets qui limitent l'usage de la peine de mort et favorisent l'adhésion aux normes internationales

Les représentations diplomatiques doivent encourager les projets qui mettent en évidence les défis constitutionnels et autres défis juridiques liés à l'usage de la peine de mort, et qui limitent l'ampleur de son usage et préconisent des alternatives à la peine de mort.

Le fait de mettre en cause l'usage de la peine de mort en rappelant que cette pratique est anticonstitutionnelle peut s'avérer une démarche efficace. Ainsi, les crimes qui emportent obligatoirement la peine de mort, les longs délais d'attente des prisonniers avant leur exécution, l'impossibilité d'un recours en grâce sont des exemples de défis constitutionnels à relever.

Les représentations diplomatiques doivent inviter les ONG et d'autres acteurs concernés à utiliser le système judiciaire pour qu'une telle réduction progressive de l'usage de la peine de mort gagne du terrain. Elles doivent suivre les processus de réforme constitutionnelle en cours et prendre contact avec les ONG concernées. Les ONG et d'autres acteurs doivent aussi être encouragés à poursuivre les infractions concrètes aux normes internationales par l'intermédiaire de l'appareil judiciaire.

Les représentations diplomatiques doivent appeler les organisations des droits de l'homme à inclure la lutte contre la peine de mort dans leur action et proposer de partager leur expérience si les acteurs locaux le souhaitent.

Observation des procès

Les représentations diplomatiques peuvent jouer un rôle important en assistant aux procès où elles savent que la peine de mort risque d'être prononcée en infraction au droit international. Cela leur permet de vérifier que les garanties juridiques fondamentales sont respectées

et d'attirer l'attention sur l'affaire. Les représentations doivent tenir informé le ministère (le département responsable du pays et la Section des droits de l'homme et de la démocratie) lorsque leur présence aux procès est envisagée. Si un ressortissant norvégien ou une personne ayant droit à une aide consulaire norvégienne est impliqué, la Section des affaires consulaires et de l'immigration doit être consultée au sujet de la présence au procès.

Publicité

Des déclarations publiques des ambassades ou leur participation à des conférences ou autres événements similaires peuvent susciter un débat dans les médias et au sein de la société sur l'usage de la peine de mort. Les représentations diplomatiques sont donc encouragées à utiliser les médias (journaux locaux, conférences de presse, radio) et d'autres canaux de communication pertinents (sites internet des représentations diplomatiques, regjeringen.no, communiqués de presse du ministère) pour attirer l'attention sur les affaires de peine de mort dont la Norvège a discuté avec les autorités.

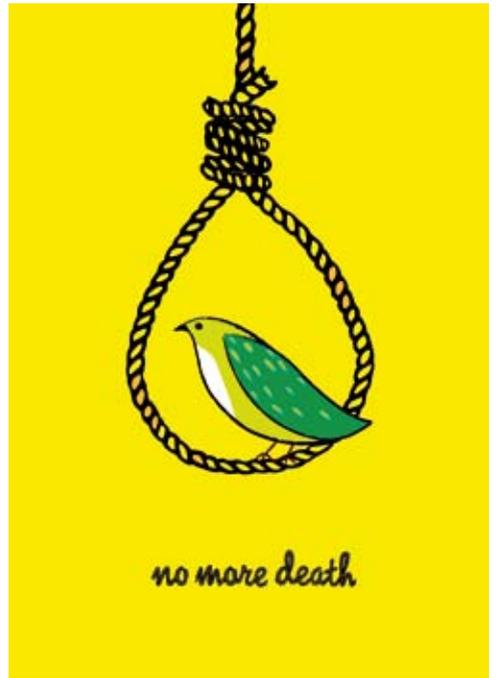
Les missions diplomatiques sont aussi invitées à célébrer la Journée mondiale annuelle contre la peine de mort le 10 octobre. La date coïncide avec la Journée européenne contre la peine de mort et est l'occasion de faire une déclaration, lancer une initiative, organiser un événement, publier une chronique ou autre, éventuellement en coopération avec des acteurs attachés aux mêmes principes.

Cette publicité pouvant dans certains cas être plus néfaste que bénéfique, le degré de publicité doit toujours être apprécié en fonction du contexte local.

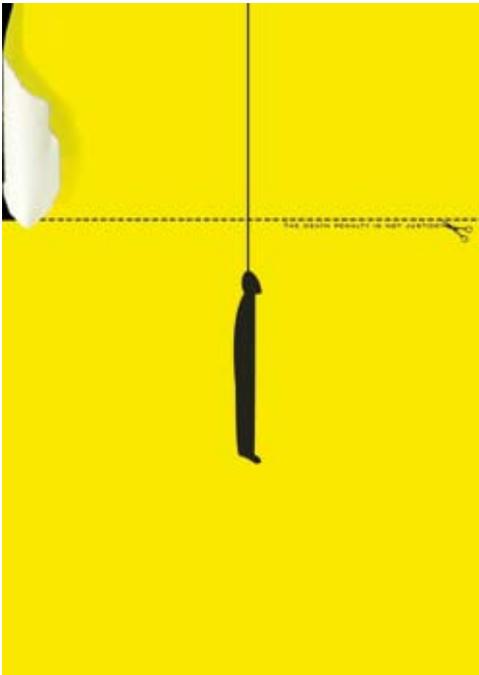
« La peine de mort légitime un acte de violence irréversible par l'État et provoquera inévitablement des victimes innocentes. Tant que la justice humaine reste faillible, le risque d'exécuter des innocents ne pourra jamais être éliminé ». Amnesty International



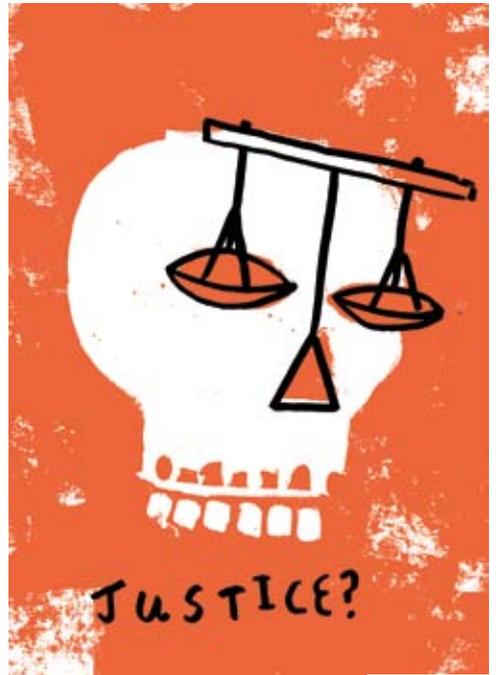
Julie-Fleur Titli. Frankrike



Aram Kim. Sør-Korea



Carlos Vinicius Lopes. Brasil



Daniel Zender. USA

Les déclarations, protestations (démarches), communiqués de presse et articles sur internet après des réunions et des invitations à des réunions peuvent avoir pour effet de faire connaître le point de vue de la Norvège, même auprès des autorités du pays. Cette publicité peut aussi donner lieu à la publication d'articles dans les médias locaux, qui peuvent influencer de manière positive sur la gestion de l'affaire par les autorités. L'impact sera souvent encore plus fort en cas de coopération avec d'autres pays, y compris des pays qui entretiennent de bonnes relations avec le pays en question.

Coopération avec des acteurs internationaux au niveau local

La coopération internationale est importante pour garantir l'efficacité des mesures et optimiser les ressources. Des contacts avec d'autres représentations diplomatiques, avec l'ONU et des organisations internationales sont nécessaires pour diffuser et recevoir des informations et pour coordonner des protestations informelles et formelles et d'autres formes de contact avec les autorités.

Lors de discussions sur les droits de l'homme avec des représentations diplomatiques ou des organisations internationales présentes de manière permanente dans le pays, il convient, lorsque c'est pertinent, d'aborder la situation de la peine de mort. Des réunions régulières doivent également être organisées entre les représentations diplomatiques, les organisations internationales et les militants locaux contre la peine de mort.

Coopération avec les commissions nationales des droits de l'homme

Les institutions nationales qui surveillent les droits de l'homme peuvent constituer des sources d'information importantes, surtout lorsqu'elles sont indépendantes. Une instance nationale peut être perçue comme plus légitime qu'un acteur international pour soulever les violations aux droits de l'homme. Dans plusieurs pays, des commissions nationales des droits de l'homme ont été créées, conformément aux principes de Paris pour les institutions nationales. Comme elles jouent un rôle important dans le travail de protection et de surveillance des

droits de l'homme dans les différents pays, les représentations diplomatiques devraient coopérer avec elles.

Soutien financier et autre aux adversaires de la peine de mort et à leurs activités

Dans les pays où les opposants à la peine de mort manquent de moyens, il peut être opportun de les aider financièrement. Une telle aide peut, à leur demande, être dispensée pour des séminaires, pour l'élaboration de dossiers d'information et d'autres activités. Les projets méritant une aide sont par exemple ceux qui visent à mettre en œuvre des modifications juridiques, procédurales ou constitutionnelles qui réduisent le champ d'application de la peine de mort et le nombre de condamnations à mort, les initiatives destinées à garantir une plus grande transparence sur l'usage de la peine capitale et un débat entre responsables politiques sur son efficacité par rapport à d'autres peines, ou encore des campagnes en faveur de la ratification de l'ICCPR ou l'OP2. Cette forme d'aide financière se différencie de l'aide financière pour les services d'un avocat ou autre lorsqu'un ressortissant norvégien ou une personne ayant droit à une aide consulaire norvégienne risque la peine de mort.

Les militants qui luttent contre la peine de mort sont aussi des défenseurs des droits de l'homme. Une coopération avec eux sous forme de diffusion et de collecte d'informations ou d'autres types d'aide non financière est également importante. Les représentations diplomatiques doivent donc consulter le *Guide à l'intention du service des Affaires étrangères sur l'action de la Norvège en faveur des défenseurs des droits de l'homme (en anglais)*.

3.2 Rôle des délégations

Les délégations ont pour responsabilité spécifique:

- d'appuyer le travail normatif au sein de l'ONU, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe, et notamment d'œuvrer en faveur d'une plus large adhésion aux principaux instruments du droit international et d'une suppression des réserves autorisant la peine de mort.

Lorsque c'est opportun, les délégations doivent nouer un contact avec les représentants des pays qui pratiquent la peine de mort pour essayer de les influencer,

- de se tenir informées des activités des organisations internationales dans ce domaine et des autres processus normatifs lorsque le problème de la peine de mort est d'actualité, par exemple dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, la drogue et la criminalité organisée, et d'envisager les actions norvégiennes possibles,
- de condamner, au sein des organisations internationales et régionales, l'usage de la peine de mort dans les États membres et les États parties où elle est pratiquée et, à l'inverse, de féliciter toute instauration d'un moratoire interdisant la peine de mort ou toute abolition de cette peine dans ces États,
- de rendre compte des initiatives de l'UE contre la peine de mort et de veiller à ce que la Norvège réponde à toute invitation à se rallier aux déclarations de l'UE.

« Le combat pour la justice ne s'arrête pas avec moi. Ce combat est pour tous les Troy Davis avant moi et tous ceux qui viendront après moi. »

Troy Davis, exécuté le 21 septembre 2011 dans l'État américain de Géorgie.

3.3 Rôle du ministère

Le ministère a la responsabilité générale de l'action contre la peine de mort, à l'égard des pays individuels et dans les enceintes internationales.

À l'égard des pays individuels:

- L'usage de la peine de mort doit être abordé régulièrement au niveau du directeur général ou du directeur général adjoint avec l'ambassadeur du pays à Oslo.
- Il convient d'encourager une coopération et des échanges entre milieux professionnels, institutions, ministères et experts concernés pour garantir l'impact à long terme de nos efforts.

Au sein de l'ONU:

- La résolution en faveur d'un moratoire sur la peine de mort est présentée à l'Assemblée générale de l'ONU tous les deux ans. Avec les pays qui partagent ses valeurs, la Norvège encouragera une adhésion accrue à celle-ci et veillera à ce que la teneur de la résolution soit aussi progressiste que possible.
- Lorsque c'est opportun, la lutte contre la peine de mort doit être mentionnée dans les interventions de la Norvège à l'ONU, et en particulier dans les observations et recommandations de la Norvège dans le cadre de l'Examen périodique universel au sein du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Il est en outre important d'assurer un suivi des recommandations qui ont été acceptées par le pays, par exemple en soutenant des projets ou en organisant des entretiens.
- Assurer un suivi des recommandations du Comité des droits de l'homme de l'ONU ainsi que du Comité des droits de l'enfant et du Comité contre la torture de l'ONU lorsqu'elles concernent la peine de mort.
- Soutenir le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment en se servant de ses rapports pour faire pression sur les autorités concernées.
- Lorsque la coopération et l'obtention d'invitations pour visiter le pays s'avèrent difficiles, soulever le problème avec le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans le cadre de l'examen périodique universel du pays.

Dans d'autres enceintes internationales:

- S'employer à maintenir une pression politique en faveur de l'abolition de la peine de mort par l'intermédiaire du Conseil de l'Europe et de l'OSCE.
- Soutenir le Congrès mondial contre la peine de mort qui est organisé tous les trois ans et encourager une mobilisation à un niveau politique élevé, y compris de la part des pays qui n'ont pas aboli la peine de mort.

- Tirer activement profit de notre position de membre du groupe de soutien à la Commission internationale contre la peine de mort pour notre action contre la peine de mort.

Communication et publicité

- Il est important de sensibiliser la communauté internationale au problème de la peine de mort.
- Chaque fois que la Norvège exprime au niveau politique sa préoccupation devant la situation des droits de l'homme dans un pays, d'une façon générale ou dans des affaires précises, la publication de la déclaration doit toujours être envisagée (communiqué de presse ou article sur regjeringen.no).
- Une célébration norvégienne de la Journée mondiale annuelle contre la peine de mort le 10 octobre, qui coïncide avec la journée européenne contre la peine de mort, est recommandée. Cette journée se prête à une déclaration, au lancement d'une initiative, à l'organisation d'une manifestation, à la publication d'une chronique ou autre.
- Le ministère doit avoir des contacts réguliers avec le réseau de militants norvégiens contre la peine de mort afin de contribuer à une action plus coordonnée et efficace, à travers différents canaux.
- Il faut continuellement envisager une participation à un niveau politique de la Norvège à des conférences et événements similaires contre la peine de mort.

Financement de projets

Les fonds affectés à des projets contre la peine de mort et à des partenaires essentiels dans ce domaine constituent un outil important du travail du ministère. Il convient aussi de donner la priorité à la lutte contre la peine de mort dans la coopération au développement, en soutenant par exemple le secteur de la justice dans des pays partenaires afin que les projets de formation intègrent la question de la peine de mort ou des projets destinés à limiter le nombre de crimes passibles de la peine de mort.

**modern electric
chair**



**modern design
modern society
old habits**

4. Action du service des affaires étrangères dans des affaires individuelles

Le service des affaires étrangères doit accorder une priorité particulière aux affaires individuelles où l'on sait que la peine de mort est prévue d'être infligée de manière particulièrement inhumaine (par lapidation, par exemple), ou sur des mineurs, des femmes enceintes ou des personnes pénalement irresponsables. Dans ces cas, la Norvège considère la peine de mort comme une violation du droit international. Il existe d'autre part des garanties juridiques à respecter. Lorsqu'elle prend connaissance de telles affaires, la Norvège doit protester auprès des autorités responsables – soit seule, soit avec l'UE et d'autres acteurs qui partagent ses valeurs. Ces affaires requièrent parfois une gestion très rapide.

Il sera souvent utile de coopérer avec des pays proches, de préférence sur une base interrégionale. En effet, cela permet non seulement d'économiser des ressources, mais aussi de renforcer l'impact de l'intervention. Dans certains cas, une déclaration individuelle de la Norvège est toutefois préférable, soit parce qu'une réaction rapide est nécessaire, soit pour d'autres raisons. Il convient de procéder à un examen global de la situation pour déterminer la meilleure solution. La réaction norvégienne doit être élaborée en concertation avec le ministère.

4.1 Rôle des représentations diplomatiques

Lorsqu'une représentation diplomatique apprend que des exécutions sont prévues, ou viennent d'avoir lieu, qui relèvent des affaires individuelles prioritaires (voir ci-dessus), elle doit en informer le ministère le plus rapidement possible et donner son appréciation de l'affaire en se basant sur les points ci-dessous. Cette procédure doit aussi être suivie lorsque d'autres circonstances nécessitent une réaction norvégienne à des exécutions prévues, par exemple en

cas d'exécutions de masse, ou de rétablissement de l'usage de la peine de mort par un pays qui appliquait un moratoire.

Dans les affaires individuelles où une réaction norvégienne est envisagée, les représentations diplomatiques dans les pays qui pratiquent la peine de mort doivent:

- accorder une attention particulière au suivi consulaire des affaires où des ressortissants norvégiens ou des personnes ayant droit à une aide consulaire norvégienne sont concernés,
- vérifier les faits, notamment la date d'exécution, les éléments pertinents concernant l'accusé (âge au moment des faits, grossesse, santé mentale, par exemple) et préciser à quel niveau du système judiciaire l'affaire est traitée (s'agit-il d'un jugement définitif ? Un appel a-t-il été formé ?),
- établir le contexte politique pertinent,
- étudier les réactions locales (médias et autre),
- examiner la possibilité d'un ralliement à des initiatives locales de l'UE,
- étudier les points de vue et les initiatives d'autres pays, d'organes de l'ONU ou d'ONG sur l'affaire en question,
- nouer des contacts avec l'UNICEF (lorsque c'est possible) si une condamnation à mort a été prononcée contre un mineur,
- évaluer si une réaction norvégienne sur le dossier risque d'être contre-productive.

Après qu'une démarche ou une déclaration a été entreprise, la représentation diplomatique doit faire rapport au ministère en indiquant comment elle évalue l'effet de cette démarche/déclaration et en précisant s'il y a lieu de la publier sur le site internet du ministère ou de la représentation.

4.2 Rôle du ministère

En cas de risque imminent d'exécution contraire au droit international, ou lorsqu'une telle exécution vient d'avoir lieu, une réunion doit en règle générale être organisée entre un membre du cabinet politique ou du niveau hiérarchique le plus élevé possible de l'administration et l'ambassadeur du pays en question. Il convient d'apprécier au cas par cas si le public doit être informé de ce contact. Lorsqu'une gestion immédiate est décisive pour assurer une réaction norvégienne, la représentation diplomatique est habilitée à se rallier à une protestation ou à transmettre directement la protestation norvégienne. Le ministère doit en être informé dès que possible.

En tenant compte des informations rapportées par la représentation diplomatique, le ministère donne des instructions en vue d'une démarche ou d'une déclaration norvégienne au sujet d'une affaire individuelle.

Les affaires concernant des ressortissants norvégiens ou des personnes qui ont droit à une aide consulaire norvégienne doivent également faire l'objet d'une haute priorité.

« Œil pour œil et le monde entier finira aveugle. »

Mahatma Gandhi

5. Répartition des tâches au sein du ministère

Départements et sections responsables de pays

- Responsabilité générale pour la coordination de l'action contre la peine de mort au niveau du pays, ce qui implique notamment d'obtenir les informations nécessaires, d'évaluer si la question de la peine de mort doit être abordée dans les entretiens bilatéraux ou soulevée autrement.
- Responsabilité générale pour le choix des moyens d'action et l'élaboration d'une réaction dans les affaires individuelles, en concertation avec l'ambassade concernée, la Section des droits de l'homme et de la démocratie et le Service de la communication.
- Responsabilité première pour la coordination du ralliement aux déclarations de l'UE et pour répondre aux questions du parlement et à d'autres demandes concernant la peine de mort dans des pays spécifiques.

Section des droits de l'homme et de la démocratie

- Responsabilité générale pour l'action contre la peine de mort.
- Point de contact de la Norvège pour ce travail.
- Apporte une assistance dans des affaires spécifiques, à la demande de la section responsable du pays au sein du ministère.
- Responsable de la coordination des initiatives au sein de l'ONU, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe, en concertation avec la section responsable de la région, le Département des affaires juridiques, le Service de la communication, d'autres sections spécialisées et les représentations diplomatiques concernées.
- En coopération avec le Service de la communication, publie et met à jour les informations sur la position de la Norvège et son action contre la peine de mort sur le site internet du gouvernement et UDintra.
- Gère le financement de projets contre la peine de mort.

Section des affaires consulaires et de l'immigration

- Responsable du suivi des affaires individuelles impliquant un ressortissant norvégien ou une personne ayant droit à une aide consulaire norvégienne, en coopération avec les représentations diplomatiques.

Service de la communication

Le Service de la communication doit être tenu informé de toutes les affaires auxquelles la Norvège envisage de réagir. Des points de discussion pour les réunions avec la presse doivent être élaborés par la section responsable de la région, en coopération avec la Section des droits de l'homme et de la démocratie et l'ambassade concernée. En concertation avec le Service de la communication et la Section des droits de l'homme et de la démocratie, la section responsable du pays évalue concrètement l'opportunité de faire des déclarations publiques. Celles-ci doivent être envisagées dans les cas particulièrement graves ou urgents. La gravité de l'affaire détermine si un membre du cabinet politique, du Service de la communication ou un autre représentant du ministère doit s'adresser aux médias. Il convient néanmoins d'apprécier si une déclaration publique peut accroître le risque de mise en œuvre de l'exécution. Il faut également chercher à mettre en avant l'action internationale de la Norvège contre la peine de mort, son large engagement en faveur des droits de l'homme et d'éventuels projets en faveur de militants des droits de l'homme dans le pays en question.

Déclarations et démarches de l'UE

La Norvège et l'UE partagent souvent les mêmes points de vue sur la lutte contre la peine de mort, et notre ralliement aux déclarations de l'UE et/ou à des démarches communes renforce leur poids. Un message conjoint est en effet susceptible d'avoir plus d'impact. En règle générale, toute invitation à la Norvège de se rallier à une déclaration ou une démarche est adressée à la Mission de la Norvège auprès de l'UE par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) à Bruxelles.

L'initiative d'une prise de position commune de l'UE peut aussi émaner du niveau local. L'affaire est alors transmise au SEAE central. Dans ces cas, une démarche peut être faite localement. La Norvège est généralement invitée à s'associer aux déclarations de l'UE faites par le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. La Norvège devrait accepter toutes les invitations de ralliement aux déclarations du Haut représentant sur la question de la peine de mort. Il n'y a cependant pas lieu qu'elle s'associe à des déclarations locales de chefs de délégation de l'UE. Mais cela ne l'empêche pas d'entreprendre une démarche avec l'UE dans le pays en question.

C'est la section responsable du pays, en concertation avec la Section des droits de l'homme et de la démocratie, qui apprécie s'il est opportun pour la Norvège de se rallier à des déclarations communes de l'UE sur la peine de mort. En règle générale, la Norvège s'associe aux déclarations et démarches de l'UE, même dans des affaires individuelles où il n'y a pas forcément de violation du droit international. Une éventuelle décision de ne pas se rallier à une déclaration ou démarche de l'UE doit être tranchée au niveau politique. La participation aux déclarations générales contre la peine de mort est décidée par la Section des droits de l'homme et de la démocratie.

La Mission de la Norvège auprès de l'UE dresse une liste de toutes les déclarations et prises de position communes auxquelles la Norvège s'est ralliée et l'envoie à la Section de la politique européenne à la fin de chaque mois. La Mission norvégienne envoie aussi au Service de la communication et à la représentation diplomatique norvégienne dans le pays en question une copie de chaque ralliement, accompagnée du texte de la déclaration. La Section de la politique européenne est chargée d'informer le cabinet politique chaque fois que la Norvège se rallie à des déclarations ou démarches qui sont importantes sur le plan politique.

« Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. » Article 6 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques

Le texte définitif de la déclaration est envoyé directement par la Mission norvégienne auprès de l'UE à la Section des services de traduction, avec copie à la Section de la politique européenne et à la Section des droits de l'homme et de la démocratie. Le Service de la communication s'occupe de publier les déclarations sur le portail norvégien de l'Europe (Europaportalen.no)

Lorsqu'il n'est pas possible ou souhaitable que la Norvège se rallie à l'action de l'UE, le département responsable du pays appréciera s'il y a lieu d'entreprendre une déclaration ou une démarche spécifiquement norvégienne et, dans ce cas, sous quelle forme et à quel niveau. Une coopération avec d'autres pays (le Canada et la Suisse, par exemple) sera également envisagée, par la représentation diplomatique concernée et par le ministère.

Annexe I: Normes minimales et directives de l'UE

Garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

(résolution ECOSOC 1984/50)

- 1.** Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.
- 2.** La peine capitale ne peut être imposée que pour un crime pour lequel la peine de mort était prescrite au moment où celui-ci a été commis, étant entendu que si, après que le crime a été commis, la loi prévoit l'imposition d'une peine moins grave, le criminel bénéficiera de cette disposition.
- 3.** Les personnes âgées de moins de 18 ans au moment où elles commettent un crime ne sont pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale.
- 4.** La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits.
- 5.** La peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure.

6. Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure, et des mesures devraient être prises pour que ces appels soient obligatoires.
7. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine; la grâce ou la commutation de peine peut être accordée dans tous les cas de condamnation à mort.
8. La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine.
9. Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles.

Orientations de l'UE, y compris les normes minimales

Les Orientations de l'UE concernant la peine de mort sont aussi utiles à consulter.

Annexe II: Réglementation et mécanismes internationaux

Les principaux instruments juridiques internationaux

ONU

- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR) (1966)
- Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP2) (1989)
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)
- Convention contre la torture (1984)
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (2002)

Europe

- Convention européenne des droits de l'homme (1950)
- Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme (1983)
- Protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'homme (2002)

Amériques

- Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)
- Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort (1990)

Afrique

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1982)
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)

Ligue arabe

- Charte arabe des droits de l'homme (2004)

Dispositions juridiques non contraignantes

- Garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort 1984/50 et 1996/15 (en anglais).

- Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort (2007) (2008) (2010)
- Observation générale sur l'article 6 de l'ICCPR adoptée lors de la 378e réunion (16e session) en 1982 par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU
- Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples exhortant les États parties à observer le moratoire sur la peine de mort (2008)
- Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la peine de mort (2010) (en anglais)
- Résolution sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1975)

Principaux mécanismes internationaux destinés à promouvoir ces instruments

- La Cour européenne des droits de l'homme
- La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- La Cour interaméricaine des droits de l'homme
- Le Comité des droits de l'homme de l'ONU
- Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU
- La Troisième Commission de l'Assemblée générale de l'ONU
- Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU
- Le Comité contre la torture de l'ONU
- La Commission interaméricaine des droits de l'homme
- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
- La Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN (AIHRC) (en anglais)
- Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le site internet de la Commission internationale contre la peine de mort donne également des liens utiles

Annexe III: Sites internet utiles, organisations concernées

- Death Penalty Worldwide
- Amnesty International
- Ensemble contre la peine de mort (ECPM)
- Coalition mondiale contre la peine de mort
- Commission internationale contre la peine de mort
- Hands off Cain
- Death Penalty Project
- Innocence Project
- Penal Reform International
- Murder Victims' Families for Human Rights
- Communauté de Sant'Egidio
- ADPAN, Réseau asiatique contre la peine de mort
- Death Penalty Focus (California)
- Fédération internationale des droits de l'homme
- Reprieve
- Harm Reduction International
- Iran Human Rights (Mahmoud Amiry-Moghaddam, basé à Oslo)
- Réseau d'action contre la peine de mort
- International Bar Association's Human Rights Institute
- International Academic Network for the Abolition of Capital Punishment

Les pages internet du Ministère des Affaires étrangères contiennent notamment d'anciens communiqués de presse et articles. Des points de discussion et des arguments sont aussi proposés sur les pages d'UDIntra consacrées aux droits de l'homme.



THE DEATH PENALTY
IS NOT JUSTICE.

I DON'T WANT IT DONE IN MY NAME,
MY COUNTRY,
OR OUR WORLD.

Publié par:

Le Ministère des Affaires étrangères de Norvège

Les institutions publiques peuvent commander des exemplaires supplémentaires auprès de:

Departementenes servicesenter

Site internet: www.publikasjoner.dep.no

Courriel: publikasjonsbestilling@dss.dep.no

Téléphone: +47 22 24 20 00

ISBN: 978-82-7177-890-3

Numéro de publication: E-901 FR

Design: 07 Gruppen

Illustrations: © 4tomorrow association*

Illustrations de première page, de gauche à droite:

Beetroot Design Group, Grèce. Lex Drewinski, Allemagne.

Monika Prus, Pologne. Moises Romero, Mexique.

Massimo Dezzani, Italie.

Impression: Departementenes servicesenter

10/2012 – tirage: 500 exemplaires

*Poster for tomorrow est le principal projet de 4 Tomorrow – une organisation indépendante à but non lucratif fondée en 2009, qui a pour but de promouvoir, auprès des professionnels du design et d'autres, la fabrication d'affiches qui suscitent le débat sur des questions qui nous concernent tous.